

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-160**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 21 septembre 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La carte intitulée « Les limites de hauteur / Arrondissement de Ville-Marie » incluse à la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée, par l'agrandissement du secteur de limite de hauteur de « 25 m » situé à l'ouest de la rue Amherst et au sud de la rue Ontario pour y intégrer l'îlot compris entre les rues Amherst, Sherbrooke, Wolfe et du Square-Amherst, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe A jointe au présent règlement.

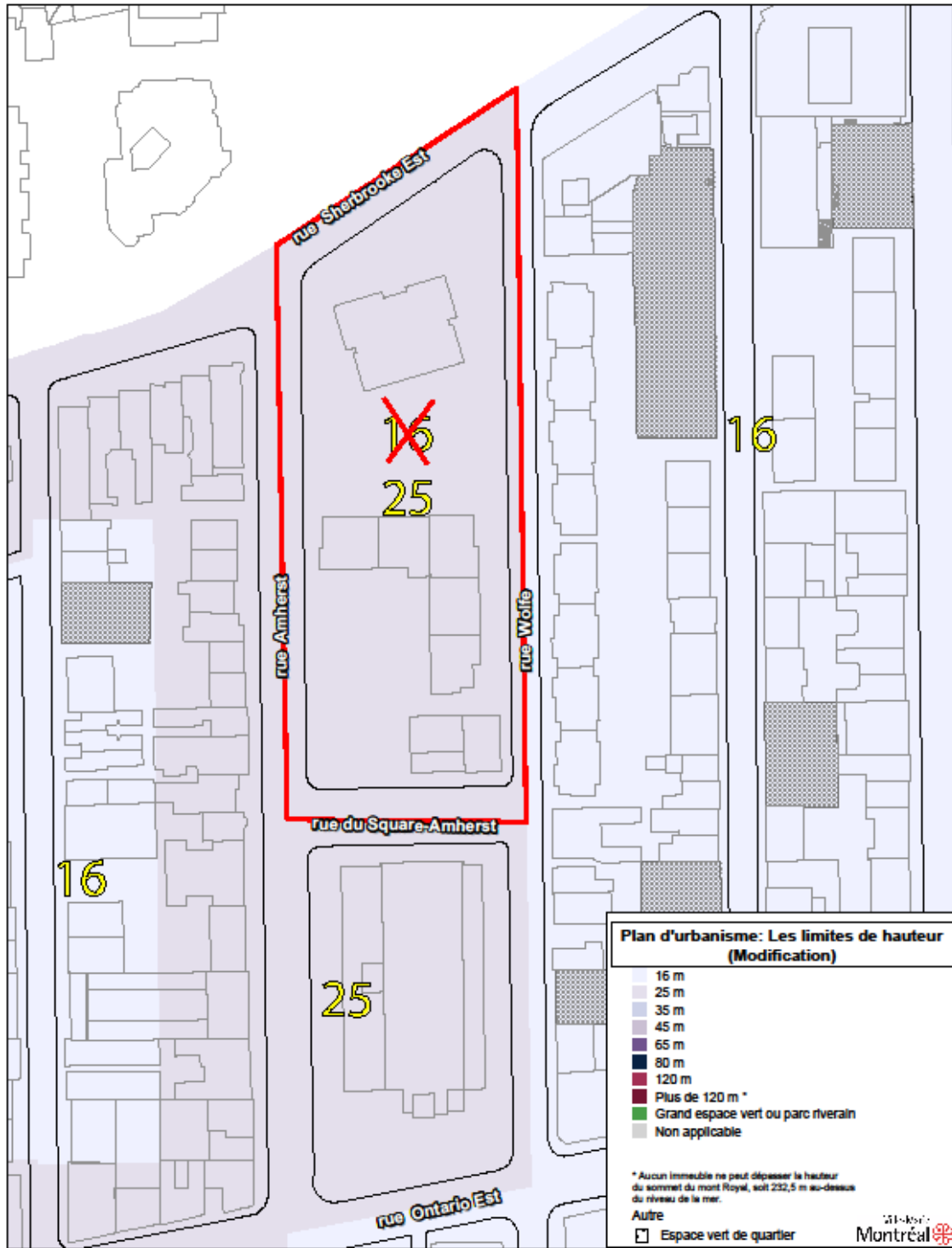
-----

**ANNEXE A**  
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE  
HAUTEUR / ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE »

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 septembre 2015.

# ANNEXE A



**Plan d'urbanisme: Les limites de hauteur (Modification)**

- 16 m
- 25 m
- 35 m
- 45 m
- 65 m
- 80 m
- 120 m
- Plus de 120 m \*
- Grand espace vert ou parc riverain
- Non applicable

\* Aucun immeuble ne peut dépasser la hauteur du sommet du mont Royal, soit 232,5 m au-dessus du niveau de la mer.

Autre

- Espace vert de quartier

Montréal